



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2026-04-01-00001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction
d'une station service sur la parcelle AL 2134 sur la commune de Matoury
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS ALLDIS, représentée par Monsieur Patrick PERU-DUMESNIL, relative au projet de construction d'une station service sur la parcelle AL 2134, d'une surface de 3218 m², sur la commune de Matoury et déclarée complète le 9 mars 2026 ;

Considérant que le projet consiste à :

- la construction d'une station service comprenant une borne aspirateur, une borne de gonflage et un ensemble en R+1, sur une surface totale de 555 m² et sur une hauteur d'environ 6 m, avec un magasin (250 m²), un auvent de 2 îlots, 4 pompes à carburants, équipés de 2 cuves enterrées de 40 000 litres chacune pour le stockage et une station de lavage,
- la création de voiries internes, d'aires de circulation, de zones de distribution et de 11 places de stationnement dont une réservée aux personnes à mobilité réduite,
- la construction d'équipements annexes : auvent, local technique, bâtiment de service ;

Considérant que le projet est situé, dans le quartier Concorde, en continuité d'urbanisation, et :

- en zone Ubc au titre du PLU,
- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces urbanisés et face à un espace naturel de conservation durable,
- au titre du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) en espaces urbanisés et sur un des principaux axes routiers,
- au sein du périmètre de la ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) « Concorde » en cours, prévoyant la construction de logements sur ce secteur, mais en cohérence du fait de sa fonction de service de proximité et intégré dans une programmation urbaine mixte,

- en zone d'aléa faible pour risque inondation, sur 50 % de la parcelle au titre du TRI (Territoire à Risques Inondation) et à environ 17 m d'une zone de précaution au titre du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) de la commune,
- au sein de la servitude aéronautique de dégazement (aéroport Rochambeau),
- au sein de la TVB du Mont Grand Matoury et à environ 40 m, en face, d'un projet de ZNIEFF 1 (Savanes Concorde Sud), situé de l'autre côté de la route,
- sur une parcelle, présentant des constructions existantes, et raccordée aux réseaux d'eau potable et pluviale, d'assainissement et électrique,
- en contiguïté à la Route de Rochambeau, au Sud, constituant une desserte directe du site, du Chemin du Lac des Américains à l'Ouest et de l'Impasse Icaré, au Nord ;

Considérant que le projet occasionnera :

- des travaux sur une période d'environ 8 mois,
- la démolition de bâtiments existants sur la parcelle (habitation), d'une surface totale d'environ 835 m² et la déforestation sur environ 3 745 m²,
- l'imperméabilisation de 3 545 m² comprenant les voiries, les trottoirs et les stationnements,
- la construction de voiries, de places de stationnement et d'aire de circulation au sein d'une zone identifiée au TRI à risque inondation,
- des travaux de terrassements importants nécessaires à la mise en place des cuves enterrées étanches de stockage de carburants, localisées sous les deux îlots de distribution, et les réseaux associés,
- la création de deux passages busés au niveau des accès à la route de Rochambeau, permettant le franchissement du fossé existant,
- un prélèvement d'eau via le réseau public ou une source autorisée et conforme à la réglementation, pour le fonctionnement de la station de lavage et l'entretien du site,
- la mise en place d'une station d'assainissement adaptée conforme aux réglementations en vigueur,
- des nuisances en phase de travaux: vibrations, bruits, poussières,
- des nuisances lors de la phase d'exploitation, notamment auprès du voisinage: augmentation du trafic, bruits générés par les véhicules et le fonctionnement des équipements, nuisances olfactives via les vapeurs de carburants et les produits de lavage, émissions lumineuses et rejets de polluants dans l'air,
- la mise en place d'un éclairage du site à des fins fonctionnelles et de sécurité,
- des impacts potentiels principalement liés aux risques de pollution des sols et des eaux (fuites d'hydrocarbures, eaux pluviales contaminées), aux émissions de composés organiques volatils et aux nuisances sonores ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- respecter les prescriptions définies par le TRI de la commune et à faire en sorte que le projet soit exclusivement implanté sur les zones non exposées à ce risque, hors voiries et structures légères, démontables et non permanentes,
- mettre en place des mesures afin de limiter les nuisances en phase travaux (niveau sonore, horaires de chantier, gestion des poussières notamment par l'arrosage des zones de démolition, utilisation d'engins conformes, etc.),
- conserver 1 032 m² d'espaces verts, des arbres et arbustes existants sur le site et à préserver les continuités écologiques, les zones humides et la biodiversité,
- planter des arbres et arbustes type palmiers et cacaotiers notamment au Nord, le long de la parcelle,
- intégrer des dispositifs techniques conformes aux normes en vigueur afin de prévenir les risques de pollution des sols et des eaux, les risques liés au stockage et à la distribution de carburants,
- mettre en place des mesures afin de limiter les nuisances en phase d'exploitation du projet : équipements conformes à la réglementation ICPE et respectant les prescriptions réglementaires applicables, pratiques d'exploitation adaptées, récupération des vapeurs, émissions lumineuses limitées vers l'extérieur du projet,
- tendre vers un équilibre entre les déblais et remblais et à évacuer vers des sites adaptés les matériaux de déblais impropres ou non réutilisables,
- se raccorder aux réseaux existants : eau potable et pluviale, électricité, télécommunications et assainissement (disponible au niveau de l'impasse Icaré),
- mettre en place des pentes afin de diriger les eaux pluviales vers des réseaux étanches reliés à des dispositifs de traitement, des eaux pluviales et des eaux issus de l'aire de lavage, avec déboureur, séparateur d'hydrocarbures, avant rejet après traitement vers un fossé existant qui sera réhabilité, le long de la route de Rochambeau ou vers un dispositif adapté,

- mettre en place des voiries internes permettant la circulation des usagers, l'accès aux services et les livraisons périodiques de carburants par camions citernes, via des aménagements adaptés et une planification des livraisons,
- mettre en place un sens de circulation unique avec une entrée et une sortie distincte sur la route de Rochambeau,
- être en conformité avec la réglementation en vigueur applicable aux ICPE notamment en mettant en place des cuves à double parois avec détection de fuites, des réseaux étanches, une gestion des eaux de lavage et pluviales, des équipements de sécurité incendie et d'arrêt d'urgence,
- collecter, stocker, trier et évacuer tous les déchets générés en phase de démolition, de travaux et d'exploitation (non dangereux, dangereux et inertes), vers des filières de traitement ou de recyclage agréées, en fonction de leur nature et conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions ICPE ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et les mesures d'évitement et réduction annoncées, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner d'impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS ALLDIS, représentée par Monsieur Patrick PERU-DUMESNIL, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour son projet de construction d'une station service, sur la commune de Matoury.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 01 AVR 2026

Par le Prêtat,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

4

Journal of Management Education 30(6)